



LAW COMMISSION OF ONTARIO

COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

Capacité juridique, prise de décision, tutelle – Rapport final

Document d'information n° 4

Faire progresser la liberté de décider par soi-même et l'autonomie

1. Que dit le Rapport final de la CDO au sujet de l'augmentation de la liberté de décider par soi-même et de l'autonomie?

La législation ontarienne concernant la capacité, la prise de décision et la tutelle a de multiples objets – préserver l'autonomie des personnes capables, favoriser la participation des personnes à la prise de décision, accroître la clarté de la prise de décision au nom d'autrui et la responsabilité des mandataires spéciaux, réduire l'exploitation et la maltraitance des personnes vulnérables en raison de leurs facultés décisionnelles diminuées. Les répercussions de la législation sur le droit de décider par soi-même et sur l'autonomie peuvent être profondes dans les cas où elle retire à la personne concernée le droit de décider et prévoit la nomination d'un mandataire spécial.

La CDO souligne dans son Rapport final l'importance de faire progresser le droit de décider par soi-même pour toutes les personnes que vise la législation ontarienne concernant la capacité, la prise de décision et la tutelle. Les recommandations viseraient à :

- fournir une plus grande variété d'outils décisionnels en vue de répondre à une plus grande variété de besoins;
- imposer dans la prise de décision au nom d'autrui des mesures plus strictes pour favoriser l'accommodement et l'autonomie;
- élaborer des projets pilotes et des mécanismes décisionnels basés sur des données probantes concernant les mesures décisionnelles visant à favoriser l'autonomie;

- travailler à remplacer la tutelle prononcée par voie législative;
- reconnaître les avantages possibles des modes de prise de décision accompagnée pour certaines personnes, dans certains cas;
- s’engager à mener régulièrement des recherches et des évaluations sur les nouveaux modèles ou les nouvelles méthodes afin de favoriser l’élaboration des orientations fondée sur des données probantes.

Les recommandations de la CDO placeraient l’Ontario au premier plan des débats internationaux sur la prise de décision.

2. Qu’a appris la CDO?

La nomination des procureurs peut se faire par procuration, automatiquement pour les décisions relativement aux traitements ou par tutelle pour les biens et les soins de la personne. C’est la tutelle qui a la plus forte incidence sur la liberté de décider par soi-même et sur l’autonomie et ce, pour deux raisons : la première est que la nomination est faite par un tiers, et non décidée par la personne; la seconde est que la nomination accorde pour longtemps de vastes pouvoirs, dont la révocation est coûteuse et complexe.

La CDO a appris que l’on s’inquiète beaucoup des interventions des mandataires spéciaux. La prise de décision au nom d’autrui est certes nécessaire dans certaines situations et elle est adaptée, mais y accéder est complexe et coûteux. On a plus souvent fait part à la CDO de nombreuses inquiétudes graves sur des interventions qui ont été inadaptées ou excessives.

Deux points de vue ont été exprimés quant aux causes et quant aux réponses que l’on peut apporter à ces inquiétudes. D’une part, de nombreux intervenants ont déclaré à la CDO que le système actuel est fondé sur de bons principes, dont la mise en œuvre n’est pas satisfaisante : que par exemple les systèmes de nomination et de surveillance sont trop complexes et trop chers. La CDO a appris que les mandataires spéciaux sont parfois mal informés de leurs responsabilités ou qu’ils ne disposent des mesures de soutien appropriées. D’autre part, quelques intervenants ont déclaré que la prise de décision au nom d’autrui est inappropriée et qu’il convient de s’orienter vers la prise de décision accompagnée. Cette forme de décision permet la nomination d’une personne qui en aide une autre à décider par soi-même. Les personnes dont les facultés décisionnelles sont atténuées peuvent ainsi conserver le droit de prendre leurs propres décisions.

3. Les recommandations de la CDO

La CDO formule au chapitre Quatre de son Rapport final plusieurs recommandations en vue d’accroître la liberté de décider par soi-même et l’autonomie dans la législation concernant la capacité, la prise de décision et la tutelle, notamment les suivantes :

- que la notion d’accommodement, issue des droits de la personne, soit intégrée aux conceptions de la capacité juridique;
- que le gouvernement ontarien établisse des projets pilotes sur les moyens de favoriser l’autonomie décisionnelle, et qu’il entreprenne la surveillance et l’étude permanentes des méthodes et des lois nouvelles;
- renforcement des obligations en vigueur vis-à-vis des moyens de favoriser l’autonomie dans la prise de décision au nom d’autrui;
- que le gouvernement ontarien légifère pour que les personnes puissent donner des autorisations d’accompagnement pour leurs besoins relativement aux décisions courantes;
- que le gouvernement ontarien travaille avec d’autres entités à l’élaboration par voie législative d’un cadre juridique pour la prise de décision en réseau.
- que le gouvernement ontarien renforce les obligations en vigueur de prise en compte de « mesures moins contraignantes » que la tutelle;
- que le gouvernement ontarien mène des recherches et des consultations en vue de remplacer par un processus décisionnel la tutelle par voie législative;
- que le gouvernement ontarien mette au point des formes de tutelle plus limitées – ordonnances de tutelle à durée limitée ou susceptible de révision, tutelle aux biens partielle, nomination pour des décisions ponctuelles.

Pour en savoir davantage sur le rapport final de la CDO sur la capacité juridique, la prise de décision et la tutelle, consulter le site de la Commission <http://www.lco-cdo.org/>.